



Communauté de Communes

Bendejun
Berre les Alpes
Blausasc
Cantaron
Châteauneuf Villevieille
Coaraze
Contes
Drap
L'Escarène
Lucéram
Peille
Peillon
Touët de l'Escarène

Statuts de la communauté de communes du Pays des Paillons

(statuts modifiés par délibérations n°161102 et 161221)

Article 1 :

En application de l'article L 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé, entre les communes de **BENDEJUN, BERRE LES ALPES, BLAUSASC, CANTARON, CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE, COARAZE, CONTES, DRAP, L'ESCARÈNE, LUCERAM, PEILLE, PEILLON ET TOUËT DE L'ESCARÈNE**, une communauté de communes de treize communes qui prend la dénomination de communauté de communes du Pays des Paillons.

Article 2 : Sièg

Le siège de la communauté de communes est fixé au 55 bis RD 2204 - la Pointe de Blausasc - 06440 Blausasc.

Conformément à l'article L 5211-11 du CGCT, les réunions du conseil communautaire pourront être délocalisées dans toute commune membre sur décision de l'organe délibérant et après accord de l'organe délibérant de la commune d'accueil.

Article 3 : Durée

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Représentation

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire formé de trente sept délégués conformément à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2013.

La représentation des communes membres au sein du conseil communautaire est la suivante :

<i>Communes</i>	<i>Nombre de délégués</i>
BENDEJUN	2
BERRE LES ALPES	3
BLAUSASC	3
CANTARON	3
CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE	2
COARAZE	2
CONTES	4
DRAP	4
L'ESCARÈNE	3
LUCERAM	3
PEILLE	3
PEILLON	3
TOUËT DE L'ESCARÈNE	2

Chaque délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 5 : Bureau

Le bureau est composé d'un président et d'autant de vice-présidents ou chargés de mission que la CCPP compte de communes autres que celle dont le président est issu.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur devra être proposé au conseil communautaire pour approbation.

Article 7 : Fonctionnement du conseil communautaire

Les modalités de fonctionnement du conseil communautaire sont celles fixées par le CGCT pour les conseils municipaux en ce qui concerne les règles de convocation, de quorum et de validation des délibérations.

Le/la président(e) est chargé(e) de préparer et d'exécuter les décisions émanant du conseil communautaire et de représenter la communauté de communes en justice.

Les décisions sont prises par le conseil communautaire à la majorité absolue, sauf celles pour lesquelles le CGCT impose une majorité différente.

Les décisions pour tout projet de la communauté de communes dont l'implantation ne concerne qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après accord du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'accord est réputé acquis.

Le conseil communautaire a la faculté de créer des commissions en son sein.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Les séances du conseil communautaire sont publiques. Toutefois, sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 8 : Compétences

Conformément à l'article L 5214-16 du CGCT, la communauté de communes exerce, en lieu et place des communes membres, la conduite d'opérations d'intérêt communautaire.

A. Compétences obligatoires

1 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (ex appellation : Aménagement de l'espace communautaire)

- a. Elaboration, approbation, modification, révision et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Paillons.
- b. Etudes concernant l'aménagement de l'espace communautaire.
- c. Acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de projets communautaires entrant dans le cadre du développement durable du territoire.

2 – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

- a. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique.
- b. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire les activités commerciales installées sur une propriété de la communauté de communes, des actions de soutien aux activités commerciales de proximité dans les dispositifs FISAC, des actions de soutien aux activités commerciales implantées dans les trois pôles à enjeu déterminés dans le SCoT (Contes, Drap et L'Escarène).
- c. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- d. Création, aménagement de nouvelles exploitations agricoles sur des terrains propriété de la communauté de communes.
- e. Promotion et valorisation des activités agricoles.

- 3 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à compter du 1^{er} janvier 2018
- 4 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- 5 – Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (compétence devenue obligatoire et non optionnelle)
 - a. collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.
 - b. étude et mise en œuvre du tri sélectif.

B. Compétences optionnelles

- 1 – Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire
 - a. Aménagement et entretien des accès du nouveau lycée de Drap.
 - b. Aménagement et entretien de la voie Châteauneuf-Bendejun.
 - c. Prolongement et entretien de la voie Lucéram-Touët de l'Escarène.
 - d. Création des voies desservant spécifiquement les zones d'activités économiques communautaires, les équipements publics communautaires et les zones d'habitat communautaire.
 - e. Entretien des voies desservant spécifiquement les zones d'activités économiques communautaires et les équipements publics communautaires.
 - f. Création des réseaux annexes à la voirie communautaire desservant spécifiquement les zones d'activité économiques communautaires et les zones d'habitat communautaire.
 - g. Entretien des réseaux annexes à la voirie communautaire : éclairage public, eaux pluviales.
 - h. Aménagement, gestion et entretien des pôles multimodaux des gares de Drap-Cantaron et de L'Escarène.
- 2 – Politique du logement et du cadre de vie
 - a. Mise en œuvre d'une politique communautaire du logement social basée sur le soutien à la construction de logements sociaux selon les objectifs du SCoT, des cartes communales, des PLU communaux et en tenant compte de la position des communes.
 - b. Réflexion sur une opération d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur le territoire communautaire.
 - c. Accompagnement de programmes communaux d'aménagement des centres anciens ou cœurs de villages permettant une valorisation des espaces publics favorisant l'amélioration du cadre de vie et l'habitat à caractère social et de résidence principale dans ces quartiers.
- 3 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire les équipements culturels et sportifs qui font partie d'un programme d'investissement décidé et engagé par la communauté de communes, correspondant aux objectifs inscrits dans la charte de développement durable du pays des Paillons et revêtant un caractère structurant à l'échelle du territoire communautaire.

Ces équipements devront répondre au deux critères suivants :

 - pallier l'insuffisance des équipements existants,
 - avoir une capacité technique ou d'accueil qui concerne les populations d'au moins deux communes membres.

C. Compétences facultatives

- 1 – Enfance et jeunesse
 - a. Création et gestion de structures pour la petite enfance, gestion des structures existantes pour la petite enfance. Sont définis d'intérêt communautaire :
 - Les structures multi accueil.
 - Le Réseau Assistantes Maternelles.

- L'élaboration de contrats enfance ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait, et mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats.
 - b. Conduites d'actions et d'animations d'intérêt communautaire en direction de la jeunesse. Est défini d'intérêt communautaire : l'élaboration de contrats temps libre ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait, et mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats
 - c. Favoriser la mise en commun de moyens humains pour l'animation culturelle et sportive
- 2 – Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics
- 3 – Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Ressources de la communauté de communes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- les produits de la fiscalité propre
- les dotations et subventions
- la vente et le revenu de biens, meubles et immeubles constituant son patrimoine
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- le produit des dons et legs

et plus généralement toutes autres aides ou participations facilitant la réalisation des missions communautaires.

Article 10 : Receveur communautaire

Les fonctions de receveur communautaire seront assurées par le Percepteur désigné par le Trésorier Payeur Général des Alpes Maritimes.

Article 11 : Personnel Communautaire

Le président, sur proposition des membres du bureau, après création des postes budgétaires décidés par le conseil communautaire, nomme par arrêté le personnel. Il en assure la gestion en collaboration avec le vice-président délégué à la compétence concernée.

Article 12 : Dévolutions

Les dévolutions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes sont établies par le conseil communautaire en accord avec les conseils municipaux concernés.

Article 13 : Maîtrise d'ouvrage déléguée et prestation de services

La communauté de communes pourra, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes sous réserve qu'ils aient un rapport avec un projet communautaire. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

La communauté pourra fournir des prestations de services à toute commune membre ou non membre de la communauté ou à tout E.P.C.I. Une convention de prestations de services en fixera les conditions techniques et financières.

La prestation de services demandée par les communes et les EPCI est soumise au respect des règles du Code des marchés publics.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-240600593-20161214-161221-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2016

